

Présentation systémique des droits humains

Patrice Meyer-Bisch

« Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement ».

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1. Objectifs

Une géométrie variable. Les instruments des droits de l'homme se sont succédés et, en face des divisions politiques et idéologiques, force est de constater qu'il est toujours courant aussi bien pour les décideurs publics que pour les ONG, les enseignants et les chercheurs, de « choisir » parmi les droits humains ceux qu'ils considèrent comme essentiels. Le consensus fait encore défaut dans les milieux mêmes des droits de l'homme, et les manuels présentent des listes très différentes.

- Beaucoup continuent de faire une dichotomie fondamentale entre les droits civils et les droits sociaux ; parmi ceux-là certains ajoutent une troisième génération alors que d'autres y sont opposés ;

- Les uns considèrent que les droits humains sont nécessairement individuels, alors que d'autres estiment qu'il faut également considérer des droits collectifs, voire établir une gradation entre des droits strictement individuels, ceux dont l'exercice implique une dimension collective plus ou moins grande, ceux qui ne peuvent s'exercer que collectivement et enfin ceux dont le titulaire est collectif ;

- Les droits culturels sont parfois opposés aux droits humains classiques, parfois réduits au droit encore vague de participation à la vie culturelle et considérés en réalité comme secondaires ;

- Le droit à un environnement équilibré n'est pas toujours intégré ;

- Le droit au développement, officiellement considéré comme un droit de l'homme, n'est pas aisé à classer parmi les droits existants ;

- d'autres « nouveaux droits de l'homme » sont parfois admis ;

- la distinction entre les garanties proprement juridiques et celles qui relèvent des autres ordres du politique, quand elle est seulement indiquée, n'est pas toujours claire ;

- la démarcation entre les droits applicables à tous et les droits de personnes en situation vulnérable, ou « droits catégoriels » n'est pas toujours faite, et quand elle est faite, la distinction entre droits individuels et droits collectifs n'est pas toujours établie ; et, en outre, la mise au même niveau des droits des enfants, des handicapés, des femmes, des apatrides n'est pas sans poser de sérieux problèmes.

Un contexte modifié. Si l'ambiguïté a toujours été très dommageable aux droits humains puisqu'elle a fait, et continue de faire, le jeu de l'arbitraire de tous les pouvoirs, le contexte actuel permet et oblige de repenser l'ensemble des droits humains à nouveaux frais. En particulier, chacun comprend qu'ils ne peuvent plus aujourd'hui être principalement centrés sur l'Etat. La diversification des autorités publiques et des échelles de gouvernance démocratique liée à la prise en compte des responsabilités des acteurs privés (entreprises) et civils (ONG), ébranle les certitudes acquises et oblige à penser ces droits en termes de systèmes imbriqués. Une bonne partie des distinctions, et tous les clivages, internes aux droits

humains considérés comme acquis par beaucoup sont aujourd'hui caduques. Il ne suffit pas de le constater, il est urgent de proposer des modes de réorganisation en système.

Typologie schématique des positions en présence

Restrictives

A. *ultra-libérale* : seuls les droits civils et politiques sont des droits de l'homme à part entière.

B. *sociale/étatiste* : les droits économiques, sociaux et culturels passent avant les autres (et parfois même le droit des Etats avant les droits civils et politiques) puisqu'ils les conditionnent.

Relativistes

Chaque Etat ou société, est habilité à choisir les droits humains qui sont prioritaires en fonction de la nature de son développement (les positions restrictives sont en général également relativistes); en outre, certains Etats et ONG s'arrogent le droit d'être relativistes pour les autres, en particulier pour les pays en voie de développement.

Faible

La partition entre droits civils et droits sociaux est admise comme fondée en raison ; certains droits sont exigibles immédiatement alors que d'autres sont des « droits créances », des objectifs à atteindre en fonction des moyens disponibles. Position la plus répandue en Europe.

Officielle

Position de la « communauté internationale » (fondée par - et sur - les instruments internationaux) : les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont indivisibles et interdépendants, y compris le droit à un environnement équilibré. Les droits de l'homme, inséparables de la démocratie, sont parties intégrantes du développement. La position faible restant cependant

dominante, l'indivisibilité est davantage une valeur proclamée qu'un principe contraignant dans l'interprétation des textes.

Progressistes

Il faut compléter la liste des droits humains, considérée selon la conception faible, et progresser par « générations » (théorie des trois générations), ou identifier de « nouveaux droits de l'homme » ; cela va du droit à la paix aux nouvelles technologies en passant par les droits liés à la bioéthique.

Systemique

Les droits humains constituent un système dont il faut achever la « clôture », pour garantir la « sécurité humaine », en application stricte du principe d'indivisibilité (égalité entre tous les droits de l'homme) considéré à la fois du point de vue éthique et du point de vue méthodologique. La « clôture » du système signifie que la frontière entre les droits humains et les autres droits est clarifiée ; mais cela n'empêche pas que le système soit inachevé, qu'on puisse encore trouver de nouveaux droits, de nouvelles interprétations et interdépendances, de nouveaux arrangements

Une clarification est théoriquement et stratégiquement nécessaire pour établir un consensus sur l'agencement et les limites du corpus des droits humains selon le principe de l'indivisibilité. Il ne s'agit pas d'écrire ici le projet d'un nouvel instrument juridique de synthèse, mais seulement de proposer une *présentation analytique* à plusieurs entrées qui apparaisse comme *une clarification logique* à laquelle praticiens, théoriciens et enseignants puissent se référer, soit pour en admettre la démarche, soit pour la critiquer et prendre position.

Personne ne peut proposer une liste déterminée de X droits de l'homme. D'une part ceux-ci peuvent être présentés de beaucoup de façons, d'autre part chaque droit peut être décomposé en plusieurs, et certains peuvent être regroupés en un seul. Cependant, s'il est nécessaire de montrer que les droits humains constituent un

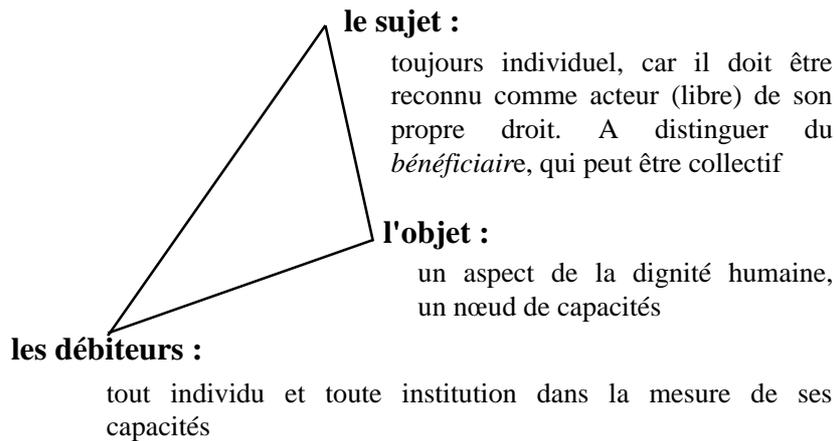
ensemble indivisible, c'est-à-dire un système qui, tout en étant inachevé, n'est pas indéfini, il est important aussi, et à l'inverse, de montrer que tout n'est pas dans tout. S'il semble impossible de conserver l'idée d'un classement entre catégories hétérogènes, il reste nécessaire de repérer des distinctions significatives pour structurer le système et orienter les stratégies.

2. Définition : le lieu logique

Définition de travail « Les droits de l'homme sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine, pour vivre libres et dans la dignité. Ces droits confèrent à chacun des créances morales sur le comportement des autres individus, ainsi que sur la structure des dispositifs sociaux. Ils sont universels, inaliénables et indivisibles » PNUD, 2000, 16

2.1. Une relation de droit à valeur universelle contraignante

La relation sujet / objet / débiteur. Le premier objectif est de caractériser le lieu épistémologique propre aux droits humains, les distinguant des autres droits et des besoins. Un droit humain n'est pas seulement une réclamation individuelle. C'est une *relation sociale*, liant sujets et débiteurs par l'objet du droit, au niveau du principe universel qu'est la dignité.



L'universalité, liée à l'individualité du sujet : tout homme, *égal en dignité*, quels que soient sa nationalité, son sexe, son ethnie, sa religion, etc. Le sujet d'un droit humain est toujours l'individu, mais la dignité humaine n'est pas exclusivement individuelle ; elle recouvre aussi toutes les dimensions sociales de la personne, les libertés de se reconnaître dans des communautés et institutions, ainsi qu'en des milieux naturels et culturels. La dignité est dans le sujet individuel, mais elle est aussi un bien commun, présente dans l'objet ; le débiteur est alors responsable de la valeur du sujet, mais aussi de celle de l'objet.

La confusion entre l'individualité du sujet et la dimension commune ou collective de l'objet. Si le sujet est toujours l'individu en relation, l'objet est construit par les sujets, c'est pourquoi il peut être considéré en bonne partie sous l'angle du collectif. Le titulaire du droit peut être sujet ou seulement bénéficiaire. En tant que sujet, il est acteur libre et donc nécessairement individuel. En tant que bénéficiaire, il peut être « objet » de protection, et donc collectif, mais ce n'est plus un droit humain à part entière. C'est une mesure de protection en faveur des droits humains. Dans cette perspective, une communauté n'est pas sujet de droits humains mais objet : le droit de chacun à participer à une communauté, ou à s'en dissocier. Le leurre

d'un sujet collectif repose sur le non respect de ce décalage. Ce défaut de perspective s'exprime également, au niveau politique, par une confusion entre les droits individuels et les mesures collectives de protection.

L'universalité et le caractère commun de l'objet. L'universalité concerne non seulement le sujet, mais aussi l'objet du droit. Le lieu logique pertinent aux droits humains est le caractère commun de l'objet : s'il est nécessaire souvent de peser les intérêts individuels, de limiter la liberté des uns au profit de celle des autres, il ne s'agit pas tant de restreindre les libertés individuelles que de définir les libertés à respecter comme un ensemble, et donc les obligations correspondantes. La logique ordinaire des droits part de l'expérience des conflits d'intérêt. La logique des droits humains postule la synergie entre les libertés de chacun ; elle suppose que la prise en compte de l'indivisibilité des responsabilités ne restreint pas, mais élève les libertés vers leur caractère fondamental. Les conflits sont davantage des conflits d'interprétation que des conflits d'intérêt, car l'objet d'un droit de l'homme ne se réduit pas à un intérêt : c'est une valeur commune juridiquement protégée (au sens français des « libertés publiques »).

Priorité stratégique à l'affirmation de l'objet. Pour certains droits, il convient tout d'abord d'affirmer la dignité de l'objet. C'est le cas du droit à la famille (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, qui commence par une affirmation : « La famille est l'élément naturel fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat »), mais aussi de l'ensemble des droits culturels qui supposent le respect et la protection d'objets culturels communs. Cela n'en fait cependant pas des droits collectifs, car le sujet reste individuel dans sa prétention à participer à des objets communs.

L'objet, de l'urgence à l'épanouissement. Si l'objet est un aspect de la dignité humaine, il est à la fois de l'ordre de l'urgence (mise en cause immédiate des capacités de l'individu) et de l'épanouissement

(sens de son développement)¹. Le « noyau intangible » des droits humains n'est pas une sélection de droits, ce qui serait contraire à une application stricte du principe de l'indivisibilité, mais la « substance » de chaque droit.

Les formulations négatives ont l'avantage de souligner le caractère intangible de l'objet du droit (cf. dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, Les articles 4; 5; 9; 12; 15, al. 2; 17,al. 2; 20al., 2). On peut, par exemple, donner une forme négative évidente à des droits dont les limites ne le sont pas, comme le droit à l'identité : « Nul ne verra son identité culturelle arbitrairement humiliée ». A l'inverse, la recherche de la tournure positive permet de réinsérer l'interdiction dure dans le contexte du droit large : ainsi l'interdiction de la torture relève du droit au meilleur état de santé. Seul le contexte généralement carcéral ou militaire de la torture a justifié qu'il soit classé parmi les droits civils (cf. §39).

Le caractère général du débiteur : tout homme et toute institution. Tout individu, seul et en commun, a des devoirs d'homme correspondant à ses propres droits et aux droits des autres (Déclaration..., article 29). Les droits humains appartiennent à tous. Ce n'est pas principalement aux Etats qu'il revient de les respecter et de les mettre en œuvre ; le rôle des autorités publiques est de garantir l'ordre de droit nécessaire, pour que tous les acteurs, individuels et collectifs puissent exercer leurs responsabilités.

2.2. Un déploiement de la dignité humaine

La voie négative. Si tous les droits humains sont des droits à la dignité, il reste que celle-ci ne peut être saisie dans sa positivité ; par contre, il peut être porté atteinte à son *intégrité*, définie alors, non

¹ « Les différents droits reflètent des aspects particulièrement vulnérables de la vie humaine en société tels que nous les connaissons à travers l'histoire et l'anthropologie ; mais ils expriment également les finalités de l'existence humaine dans sa dimension culturelle au sens large (art, science, religion, formation et diffusion des idées). Ainsi, ce sont les conditions minimales comme les buts les plus élevés de la vie humaine qui sont abordés ». Jorg Paul Müller, 1983.

comme une totalité, mais comme un seuil multidimensionnel de capacités interdépendantes. L'intégrité de la dignité humaine désigne ainsi le socle, le noyau intangible des droits humains – ou leur négativité constitutive - dont l'objectif, ou l'horizon, est la dignité accomplie.

Trois dimensions de la dignité humaine. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme énumère les trois principes fondateurs, dont il faut tenir compte pour interpréter chaque droit humain : **la liberté**, ou l'autonomie primordiale du sujet, à respecter dans la mise en œuvre de chacun de ses droits ; **l'égalité de droit** qui garantit à chacun les droits fondamentaux ; **la solidarité**, ou fraternité, qui oblige chacun à l'égard de lui-même et de tout homme. Un classement ne semble donc généralement pas pertinent entre droits, libertés et responsabilités : les trois valeurs républicaines constituent un déploiement de la dignité humaine, car tous les droits humains garantissent les conditions d'exercice des libertés², définissent le respect absolu de l'égale dignité et impliquent des obligations impératives pour tout homme à l'égard de tout homme.

La dignité comme principe commun. D'un principe un peu abstrait reconnu dans les instruments internationaux, la dignité humaine est devenue un principe de droit directement applicable. On y fait recours pour établir la filiation de violations nouvellement perçues au régime général des droits humains. C'est le cas, notamment, pour tout ce qui touche la protection du corps. Il est intéressant de remarquer que le principe le plus général est aussi celui auquel il est le plus démonstratif de se référer en droit positif pour justifier des obligations.

La sécurité humaine est alors le respect de l'intégrité de la personne individuelle, y compris dans sa capacité de nouer et de dénouer librement ses liens sociaux. Alors que le deuxième

² On pourrait objecter les droits formulés de façon négative comme l'interdiction de la torture, car ils ne définissent pas positivement une liberté, mais ils la définissent en réalité négativement.

considérant du préambule commun aux deux Pactes³ fixe le principe de « la dignité inhérente à la personne humaine », le troisième précise que la sécurité est liée au respect de tous les droits de l'homme. C'est pourquoi il faut rappeler aujourd'hui que la sécurité humaine n'est entendue en un sens démocratique que si elle inclut les garanties correspondant à tous les droits humains : ce qui permet de définir les composantes civiles (y compris militaire et policière), culturelle, économique, écologique, sociale et politique (la culture démocratique de l'espace public) de la sécurité humaine.

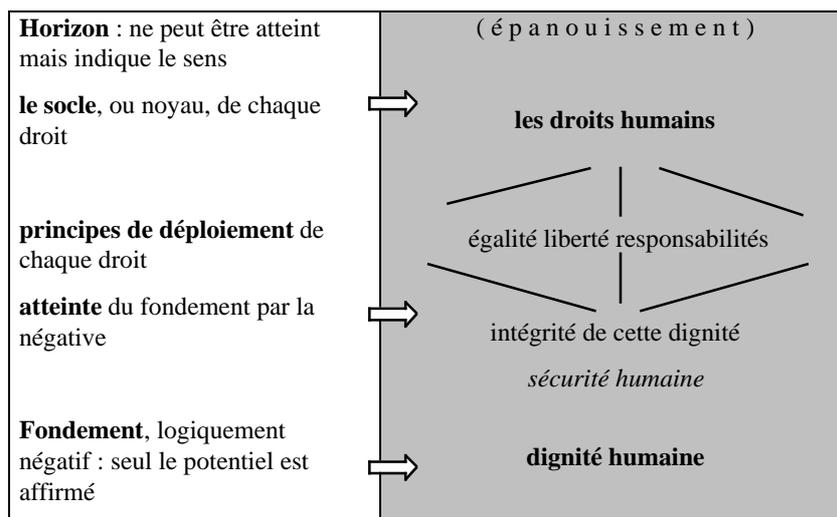


Figure 1: généalogie schématique des principes

³ qui sont, on s'en souvient, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'une part, et, de l'autre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3. Présentation systémique

La notion de système implique une définition nette des niveaux : ce qui différencie un droit humain d'autres droits ; elle permet de présenter diverses possibilités d'organisation, puisque la complexité d'un système ne peut jamais se réduire à une « présentation à plat ». La répartition des droits par catégories est relative, et diversement modulable, mais les différenciations de niveaux sont essentielles.

Une position systémique prend à la lettre le principe de l'indivisibilité, selon lequel chaque droit de l'homme est principe d'interprétation des autres. Pour ce type de position les catégories admises sont très relatives et toute catégorisation est à discuter, mais cela ne signifie pas que tous les droits humains sont de même nature et encore moins qu'ils impliquent une mise en oeuvre uniforme. Au contraire, la complexité des dimensions de la dignité que les droits protègent demande à être respectée et analysée par la recherche des distinctions pertinentes pour l'interprétation et la mise en oeuvre de chaque droit dans ses spécificités autant que dans ses interdépendances avec les autres.

3.1. L'indispensable clarification des limites entre droits de l'homme et autres droits

Une liste clarifiée d'entrées dans le système des droits humains est nécessaire. Elle doit naturellement être composée sur la base des instruments existants, tout en mettant en évidence les démarcations entre droits humains et autres droits.

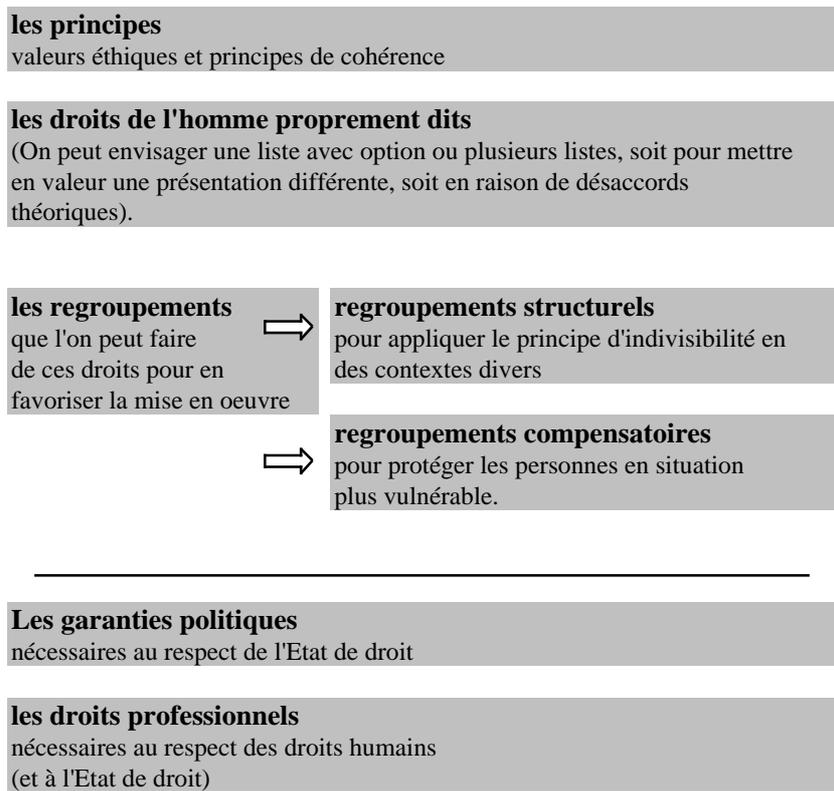


Figure 2 : présentation des entrées

Variété des présentations systémiques, mais accord de base nécessaire. Les développements possibles de ces droits en « familles de droits »: chaque droit humain peut être déployé en plusieurs droits de l'homme et renvoyer à d'autres. On peut ainsi faire varier la présentation systémique, en fonction des interrelations que l'on souhaite mettre en évidence (voir ci-dessous, chapitre 5). Mais il reste qu'il devrait désormais y avoir un accord théorique de fond sur ce qui distingue un droit de l'homme d'autres droits. C'est l'accord de base nécessaire à « une conception commune de la plus haute importance » à partir de laquelle on peut faire varier les systèmes de représentation et d'analyse.

L'approche par les générations est rendue caduque. L'idée de « génération » reposait sur trois prémisses : a) un développement linéaire par catégorie ; b) la confusion dans la troisième génération entre droits humains et regroupements structurels ; c) une répartition des trois catégories selon les valeurs républicaines de liberté, égalité, fraternité. Une approche de type systémique contredit ces trois prémisses : a) l'évolution de la définition des droits humains remettent en question la distinction logique supposée entre les deux catégories classiques ; b) la distinction entre les droits humains individuels et les regroupements structurels doit être nette et n'est pas une question temporelle ; c) chaque droit de l'homme est un droit - liberté - responsabilité (cf. §15). Cela n'exclut pas que de nouveaux droits puissent apparaître, comme ce fut le cas du droit à un environnement équilibré, ou que se produise un développement de droits existants (comme le droit aux soins dans le domaine de la bioéthique), mais ces progrès doivent trouver une position dans le système, et non s'ajouter comme de nouveaux wagons.

Les garanties politiques. Il est important de ne pas réduire la mise en oeuvre des droits humains à leurs dimensions juridiques, mais d'insérer celles-ci dans l'ordre global du politique à côté de mises en oeuvre économiques, culturelles (communication, pédagogie) et sociales (par ex. définition des rôles). Le principe général est l'équilibre des pouvoirs (distincts et coordonnés) et, d'une façon générale, tous les droits fondamentaux (de rang constitutionnel) qui garantissent, outre les droits humains, les structures démocratiques. Ces droits peuvent être de nature générale, avec des interprétations propres aux diverses cultures politiques, et de nature singulière, comme lorsqu'il s'agit de déclarer la protection spécifique de personnes appartenant à une communauté particulière.

Une étude d'étymologie comparée portant sur les principes et sur les concepts en jeu dans la définition des droits est nécessaire pour asseoir une meilleure compréhension de l'universalité et pour critiquer ou compléter les définitions et interprétations admises.

3.2. Présentation analytique des droits humains par champs

Abréviations :	
Déclaration universelle des droits de l'homme	DU
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et Culturels	P1
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	P2

<i>Principes</i>		DU	P1	P2
<i>trois dimensions interdépendantes de la dignité humaine</i>	Liberté, égalité, solidarité	1		
<i>trois conditions logiques</i>	Universalité, indivisibilité, opposabilité générale (y compris extension intergénérationnelle)	29		
Droits civils		2	3	3
<i>Respect de la dignité des personnes dans les relations civiles et publiques</i>	1. droit à la non-discrimination	3		6,9
	2. droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	4		
	3. interdiction de l'esclavage et du travail forcé	5		8
	4. interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants	9		7
	5. droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu, exilé			
	6. droit au respect de la vie privée	12		9
	7. droit à la propriété	17		17
	8. liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner	13		
				12
- protection de la personne				
- protection de l'activité de la personne	9. liberté de se marier et de fonder une famille	16		23
	10. libertés de pensée, de conscience et de religion	18		18
	11. libertés d'opinion et			19,

	d'expression	19		20
	12. libertés de réunion et d'association	20		21, 22
	13. libertés de participation politique	21		25
- Garanties				
- de légalité	14. droit de chercher asile et de ne pas être arbitrairement expulsé	14		13
	15. droit à la personnalité juridique et à l'égalité de protection devant la loi	6		16, 26
	16. droit de recours	8		2,9
	17. droit à une nationalité et liberté d'en changer	15		
- judiciaires	18. droits du justiciable : à un tribunal indépendant et impartial, à l'assistance judiciaire, à être présumé innocent, à la non-rétroactivité des dispositions pénales	10 11 8		10, 14
Droits économiques et sociaux	19. droit à la sécurité sociale	22	9	
<i>Respect de la dignité des personnes dans les relations sociales, économiques et écologiques</i>	20. droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, habillement, logement)	25	11	
	21. droit au meilleur état de santé	25	12	
	22. droit au travail : libre accès au marché du travail et conditions équitables	23	6,7	
	23. droit au repos et aux loisirs	24	7	
	24. droit à un environnement équilibré			
Droits culturels	24. droit au respect de son identité culturelle			
<i>Respect de la dignité des personnes dans les relations culturelles</i>	25. droit de participer à la vie culturelle : libertés d'activités, de langues, de participation aux politiques culturelles, - droit à la propriété culturelle	27	15	
	26. droit d'accès aux patrimoines,			

	y compris le patrimoine commun de l'humanité 27. droit à l'information 28. droit à l'éducation et à la formation, à l' éducation scolaire de base, à la formation professionnelle et continue	19 26	13 14	
Regroupements structurels, ou synthèses politiques <i>droits de participer aux structures politiques nécessaires au respect de tous les droits de l'homme</i>	A. droit de participer à un culture démocratique (y compris droits à l'autodétermination et à la paix) B. droit au développement C. protection des collectivités minorisées D. droit humanitaire	28		
regroupements compensatoires : <i>Protection spécifique des droits de personnes en situation vulnérable, appartenant à des groupes structurellement vulnérables</i>	I. droits des enfants II. droits des personnes âgées III. droits des personnes handicapées IV. droits des personnes des générations futures			24
<i>appartenant à des groupes conjoncturellement vulnérables</i>	V. droits des femmes VI. droits des étrangers, des migrants, des réfugiés et des apatrides VII. droits des personnes en situation de conflit armé et droits des détenus VIII. droits des travailleurs en situation vulnérable IX. droits des personnes appartenant à des minorités X. droits des personnes			10 27

	appartenant à des peuples autochtones XI... (en évolution)			
--	--	--	--	--

Garanties relatives aux droits humains

Garanties de l'Etat de droit	Distinction et coordination des pouvoirs ...
Garanties professionnelles	Droits professionnels nécessaires au respect des droits humains

4. Analyse des champs

4.1. Principes de cohérence éthique et méthodologique

Pas de hiérarchie. La liste étant fondée sur l'égalité de tous les droits de l'homme, leur numérotation ne constitue aucunement une hiérarchie ; en effet, la première référence est celle de la Déclaration universelle, complétée par les autres instruments universels et régionaux.

Trois principes de cohérence. L'universalité et l'indivisibilité sont les principes généraux d'interprétation de chaque droit de l'homme. L'universalité est la condition d'existence d'un droit de l'homme quant au sujet ; l'indivisibilité, est la condition d'existence quant à l'objet (l'objet de chaque droit de l'homme est interdépendant avec celui des autres droits du système ; chacun est principe d'interprétation des autres). Au niveau de la mise en oeuvre, l'indivisibilité implique l'analyse et la mise en évidence systématique des interdépendances entre les droits. Le principe d'universalité est connu de tous ; celui de l'indivisibilité est moins souvent invoqué, malgré le fait qu'il ait été consacré par le préambule commun aux deux Pactes et par les Déclarations de Téhéran et de Vienne. Pour être cohérent avec les trois principes éthiques de la devise

républicaine, on peut ajouter l'opposabilité générale. Celle-ci n'apparaît pas forcément de façon explicite dans les instruments consacrés aux responsabilités des Etats, mais le principe qui consiste à reconnaître la responsabilité de tous les individus et de tous les acteurs sociaux, conforme à l'idée même de démocratie, est de plus en plus acquis.

L'extension aux générations futures. Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore, c'est une application dans le temps du principe d'universalité. L'avantage de mettre cette extension au niveau des principes est de montrer que cela concerne tout le système des droits humains. Il est possible, cependant, de préférer une autre présentation : *Option 1.* - les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable, après le droit des enfants, à chaque fois qu'il est nécessaire d'établir une protection spécifique ; *Option 2.* - les situer dans les regroupements structurels, puisque c'est une saisie de l'universalité et de l'indivisibilité sous l'angle de la cohérence intergénérationnelle (cela correspond à la durabilité du développement).

Solidarité intergénérationnelle. De façon plus générale, l'importance reconnue aujourd'hui à la reconnaissance des crimes passés pour apurer la dette présente, c'est-à-dire affronter les responsabilités présentes, amène à parler de reconnaissance de la cohérence intergénérationnelle, ou intertemporelle, des droits humains. Le droit à la mémoire (et au travail de mémoire), expression du droit au patrimoine, permet ainsi à chacun de relier générations passées et futures, et d'en tirer les conséquences pour ses droits, libertés et obligations.

4.2. Des catégories classiques aux champs sociaux

Une division caduque des droits humains. Il n'y a aucune raison pour maintenir une justification théorique à la bipartition classique en droits civils et droits sociaux. Les anciens *clivages liés* à une opposition idéologique schématique se sont montrés non pertinents pour démarquer les deux catégories (ci-dessous § 30-34).

Le sujet individuel et l'objet commun. Tous les droits de l'homme ont un sujet strictement individuel et pratiquement tous ont un objet à dimension commune ou collective. Il n'y a aucune raison de penser que les libertés d'expression et d'information ont un objet moins collectif que le droit à l'alimentation ou au travail. Dans tous ces cas, il s'agit *d'un droit de participation à des systèmes* : judiciaires, d'information, de débat et de négociation, d'éducation, de santé, etc. Pour chaque droit, on pourra donc distinguer : - un droit / liberté individuel de participation - des mesures collectives de protection du système - une responsabilité individuelle et commune à l'égard des droits individuels et de la protection des systèmes.

L'opposabilité : la diversité des obligations. Il est devenu usuel de remplacer la distinction entre obligations négatives et positives par une distinction triple. RESPECTER : Ensemble des obligations négatives ; PROTEGER : Empêcher les violations par d'autres acteurs (interdit des monopoles, respect des conventions professionnelles, définition des obligations) ; REALISER : Intervention directe et indirecte, dans les différents secteurs du politique *L'opposabilité générale* signifie que cette triple approche ne s'applique pas qu'aux autorités publiques, mais à tous les acteurs sociaux. Plutôt qu'une nouvelle classification, il serait sans doute plus réaliste de la considérer comme une triple dimension de l'obligation d'un débiteur en général, laquelle, en fonction de sa situation particulière, peut être davantage concernée par une ou deux dimensions. On peut, d'ailleurs, affiner avec d'autres subdivisions à l'intérieur de celles-là.

Tous les droits humains sont des « droits-libertés » et des « droits-créances ». Ce sont des libertés, sans quoi le sujet ne serait plus qu'un bénéficiaire et non un acteur de son propre droit, ce qui suppose une capacité de choix et d'initiative. Ce sont des créances, mais sur un capital social, et pas forcément sur l'Etat. Le droit au travail est une liberté et une créance (qu'on peut synthétiser par le terme de « capacité ») sur un capital social, présenté dans un système économique dont sont responsables tous les acteurs : le marché du travail. On peut faire la même remarque pour le droit à l'information

adéquate et pour tous les droits dans la mesure où ce sont des droits d'accès.

La dimension économique est également commune. Chacun sait combien coûte un système judiciaire. Il ne s'agit pas que du droit à l'assistance gratuite d'un avocat, mais de l'entretien général du système, comme pour les autres systèmes sociaux. En revanche, le respect de tous les droits humains est un ensemble de contributions au développement, également prioritaires en termes économiques. Le droit à l'éducation rapporte à la société beaucoup plus qu'il ne coûte. Ces analyses économiques n'ont pas été assez développées du fait d'une focalisation quasi exclusive sur les obligations étatiques.

La notion de « droit-programme » est indigne, car il est scandaleux de fournir des prétextes théoriques à l'impuissance des débiteurs publics, civils et privés face au maintien de violations massives telles que la famine ou la privation d'accès aux soins et médicaments essentiels. Les arguments précédents, ainsi qu'une prise en compte rigoureuse du principe de l'indivisibilité dans la définition des noyaux intangibles (cf. §11), rendent ces justifications théoriques caduques : tous les droits sont prioritaires dans leur substance et exigibles immédiatement par les sujets, selon toutes les voies démocratiques possibles non juridiques et juridiques (la voie judiciaire n'étant qu'une voie d'exception). Il nous appartient de développer un droit positif commun, comprenant les obligations de tous les acteurs (en particulier les acteurs privés) pour que, peu à peu, tous les droits soient juridiquement protégés dans leur substance.

Relativité et utilité des catégories. Si la présentation en catégories n'est pas justifiée par des clivages doctrinaux, elle ne perd pas forcément toute pertinence. Il est utile en effet de déployer les normes des droits humains dans tous les systèmes sociaux qui constituent les différents espaces de réalisation d'une communauté politique et, inversement, de comprendre ces droits sous l'éclairage des sciences sociales concernées. On garde donc ici la présentation classique en l'interrogeant, en distinguant notamment la catégorie négligée des droits culturels, et en se réservant la possibilité de proposer ensuite (cf. chapitre 5) une présentation avec d'autres catégories, afin de mieux couvrir les champs sociaux.

Les droits particulièrement mixtes sont les témoins privilégiés de la difficulté d'analyse. Certains droits ne peuvent absolument pas être classés ; c'est le cas, en particulier, des droits à la non-discrimination et à la propriété. On peut ajouter le droit à l'information (cf. ci-dessous, 5.2). D'une manière générale, chaque droit a les dimensions civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales, même si elles ne sont pas partout également développées en raison de sa nature spécifique mais aussi de la diversité et de l'imperfection de nos systèmes juridiques et politiques. Il reste que certains droits semblent avoir une position systémique particulière ; ils sont en général classés dans les droits civils. *Problème* La difficulté de faire figurer les droits particulièrement transversaux est le défaut de cette présentation liée à la structure nécessairement linéaire des instruments.

4.3. Les droits civils

Trois groupes sont ici distingués⁴:

- la protection de la personne
- son activité civile
- ses garanties judiciaires.

La protection de la personne conditionne à l'évidence tous les autres droits d'une façon radicale. C'est pourquoi on peut se demander si, à l'instar du droit à la non-discrimination et du droit à la propriété, l'ensemble des droits de ce groupe n'a pas une fonction transversale. C'est le cas de l'interdit du travail forcé qui semblerait mieux classé dans les droits économiques en tant qu'aspect du droit au travail, mais il demeure que le travail peut être forcé pour des raisons de discrimination culturelle ou politique. L'interdit de la

⁴ Delmas-Marty / Lucas de Leyssac (1996) distinguent entre la personne, l'esprit et, à part, les garanties.

torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants ne concerne pas seulement les personnes soumises aux personnels militaires ou de police, mais également les conditions de travail, le droit au logement, et le droit aux soins. De même, le respect de la vie privée, de la liberté de circuler et du droit de chercher asile sont transversaux.

Les droits formulés négativement. La négativité indique la limite particulièrement remarquable pour certains interdits. La définition et la mise en évidence de ces droits obéit à une nécessité stratégique : certains interdits sont assez nets pour être exigés immédiatement et inconditionnellement. On peut se demander cependant si du point de vue logique, il n'est pas utile de chercher l'endroit de ces envers : l'interdit de la torture est une limite du droit aux soins (et à la vie quand il s'agit de la peine de mort), l'interdiction de l'esclavage est l'envers des libertés du travail ; l'interdiction de l'arrestation, de la détention et de l'exil arbitraires est l'envers de la liberté de circuler. Dans les articles 15, al. 2; 17, al. 2; 20, al. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les interdits apparaissent nettement comme les envers qui contribuent à la définition des obligations. La formulation négative fait passer les droits concernés dans la catégorie de droits de protection immédiate de la personne.

Le problème de la transversalité. Deux hypothèses sont possibles : - tous les droits humains étant plus ou moins transversaux⁵ en vertu du principe de l'indivisibilité, il n'est pas significatif de chercher une transversalité particulière à quelques uns ; - un groupe de droits a en outre une fonction transversale spécifique dans la mesure où il délimite le respect immédiat de la personne. Cette interprétation transversale des droits de protection de la personne est un développement exigeant et essentiel de l'unité du système, en vertu également du principe de l'indivisibilité, mais basé cette fois-ci sur des différences logiques significatives entre les droits (qui n'enlèvent rien à leur égalité).

⁵ Les droits transversaux sont donc ceux qui touchent en même temps les diverses catégories classiques, tant civile, culturelle, économique, politique que sociale.

L'activité civile : les libertés publiques. A l'inverse, ce groupe de droits définit spécifiquement le champ de la citoyenneté : le déploiement des droits / libertés / responsabilités dont la définition et la mise en oeuvre constituent formellement l'espace public. La notion française de « libertés publiques » exprime ces droits individuels juridiquement protégés, non seulement au bénéfice de leurs titulaires, mais aussi en tant que biens publics fondateurs de l'espace démocratique, au bénéfice de chacun. Dans cette perspective, les droits dits politiques ne sont pas seulement les droits de participation à l'appareil étatique, mais l'ensemble des droits civils qui sont chacun des droits de participation aux systèmes démocratiques.

Les garanties juridiques sont ici distinguées, selon qu'il s'agit de la protection de la loi en général, ou de celle qui concerne le justiciable en particulier.

4.4. Les droits économiques et sociaux

Spécificité. Les droits économiques et sociaux ne conditionnent pas seulement l'effectivité des autres droits humains en ce qu'ils impliquent la garantie de ressources nécessaires selon l'opinion courante, *comme si ces ressources étaient extérieures aux hommes*. Ils signifient que les sujets de droits eux-mêmes sont à considérer et à respecter comme les ressources humaines fondamentales, qui priment sur toutes les autres. D'un point de vue strictement économique, ces droits n'impliquent pas principalement des coûts (« dans la mesure des moyens disponibles »), car ce sont des investissements, selon toutes les dimensions du développement.

L'ambiguïté de la qualification sociale. Aucune doctrine ne permet actuellement de distinguer entre des droits économiques et des droits sociaux. Un problème vient du fait que le « social » a été largement considéré sous l'angle de la protection, ce qui dénature le sujet de droit et le réduit à n'être que bénéficiaire. Cette logique est manifeste pour le droit au niveau de vie suffisant qui recouvre en

réalité trois droits humains, ou quatre si on prend l'art. 25 de la Déclaration universelle : on pourrait mettre dans cette catégorie tous les besoins fondamentaux. Le qualificatif de « suffisant » est symptomatique. Le pacte le complète en parlant du droit « à une amélioration constante » (art. 11). L'expression de « droit à une nourriture adéquate », de plus en plus employée, définit un droit à part entière avec toutes ses composantes culturelles, économiques et civiles. Le droit à la sécurité sociale peut être compris de façon plus spécifique, dans la mesure où son objet – la solidarité entre les individus de positions différentes selon le genre, l'âge, la richesse – est le constituant du tissu social. En ce sens, la protection de la famille est un enjeu fondamental ; et on pourrait parler ici du droit d'avoir les moyens du droit de vivre en famille, qui complète le droit civil de fonder une famille ou de s'en séparer.

La qualification économique. La considération du sujet en tant que créateur de richesses se fait dans tous les cas par des relations d'échange. On peut estimer que la relation sociale d'échange a pour but la création du tissu social, alors que la relation économique d'échange ajoute une création / consommation de biens et de services.

Le droit au travail est exemplaire de la logique économique. A l'évidence, ce n'est pas un droit-crédance sur l'Etat, mais sur un capital social dont nombre d'acteurs sont responsables, à commencer par les individus concernés. Il s'agit d'un ensemble de droits de participation à un marché du travail juste et équilibré et à des conditions de travail adéquates. Classiquement, cela permet une distinction relative entre : - les droits au travail : formation de base et permanente, y compris information sur les évolutions du marché du travail (droits culturels), libertés économiques (libertés d'entreprendre, d'acheter et de vendre, y compris du crédit), droit à la propriété, et droit de la propriété ; - les droits du travail : les libertés syndicales (droits civils) et le repos (limitations du temps de travail).

Le droit au repos. La Déclaration universelle en fait un article à part, et il est intéressant de suivre cette voie, car le repos n'est pas une parenthèse dans le travail. L'inverse a plus de sens : le travail est un moyen pour participer aux valeurs de l'existence, c'est un

ensemble de conditions qui devrait permettre à chacun d'être créateur à sa façon. Le but est la création, le lien social et la joie d'être utile, enfin la contemplation. A cet égard, le droit au travail peut être tout entier inclus dans une logique culturelle.

Le droit à un environnement équilibré est placé dans cette catégorie, car c'est un droit de l'homme proprement dit dont l'objet est bien spécifique, et non un regroupement d'autres droits ; sa logique de système est proche de celle des autres droits économiques et sociaux. *Option.* – Au regard du développement interdépendant des droits à la santé et à un environnement équilibré, on peut concevoir que le domaine écologique justifie le regroupement en une catégorie à part qui est encore à constituer, à partir des droits du sujet à vivre en harmonie avec son milieu (voir plus bas, chapitre 5).

4.5. Les droits culturels

Les droits culturels ont une spécificité suffisante pour constituer une catégorie particulière : ils garantissent le respect de la dimension culturelle au sens large (y compris l'éducation et l'information), plus précisément, ce sont des droits d'accès aux ressources nécessaires au processus d'identification, lequel concerne toujours l'individu, seul ou en commun. C'est seulement maintenant que ces droits vont enfin émerger à la place cruciale qui leur revient dans le système : non seulement ils garantissent l'inculturation de chaque droit de l'homme, mais ils permettent de clarifier les liens entre la personne individuelle, les communautés et les systèmes sociaux. On ne peut pas parler raisonnablement d'universalité tant que les droits de cette catégorie restent si mal définis.

Le problème de la liste des droits culturels. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît un ensemble de droits qui sont ici développés en trois droits généraux : - le droit au respect de son identité culturelle - le droit d'accès aux patrimoines - les droits de participer à la vie culturelle. A cela s'ajoutent naturellement le droit à l'éducation et

aussi le droit à l'information, dans la mesure où il serait difficile de ne pas voir les liens de réciprocité entre formation et information, ni de voir le caractère central de l'interdépendance entre ces deux droits pour tout ce qui relève de la culture (sur la place centrale de ce droit pour tout le système, cf. §71)⁶.

4.6. Les regroupements structurels (synthèses politiques)

Regroupements par l'objet. Ces regroupements ne peuvent en aucun cas constituer des droits collectifs : ce sont des droits humains qui sont présentés de façon à mettre en lumière l'intrication de leurs objets en un objectif stratégique complexe (cf. §8). Les regroupements structurels désignent un *objet* commun à plusieurs droits humains, si ce n'est à tous (la paix, le développement, la démocratie). Ce sont des droits, que la personne exerce seule ou en commun, à participer à cet objet, ou droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits. *Ces droits ne forment pas de nouveaux droits de l'homme*, mais des regroupements en fonction de la désignation de leur objet. Il s'est agi dans le passé principalement d'un niveau macro-politique sous des aspects différents. Par exemple, le droit à l'autodétermination est apparu pour désigner un ordre politique qui est condition du respect de tous les droits humains. Le droit à la paix a suivi une logique analogue.

Variations d'échelles. Ces regroupements sont aussi concevables aux niveaux régional et communal (voir, par ex., les programmes de développement durable, selon l'agenda 21). Dans ce cadre peuvent, par exemple s'intégrer les recherches actuelles sur les droits humains dans la ville : elles mettent en jeu l'indivisibilité à un niveau décisif

⁶ Voir notre projet de *Déclaration des droits culturels*, Meyer-Bisch, P. (dir. de publication), UNESCO /Ed. univ., Paris/Fribourg, 1998. La déclaration est également sur notre site internet (www.unifr.ch/iiedh). Ce texte reconnaît huit droits culturels.

important et souvent négligé de la communauté politique, et montrent l'importance des relations de proximité.

Du droit au droit. Ces regroupements sont du « droit au droit », en application du principe de l'indivisibilité. De cette façon nous évitons totalement le flou qui était inhérent à la notion de « troisième génération ». Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité ; c'est particulièrement explicite dans la Déclaration sur le droit au développement (1986) qui a fait notablement progresser la notion de développement durable centré sur le respect de tous les droits de l'homme. Son caractère très général, cependant, laisse une impression de flou, et il est nécessaire à présent de décliner les différentes dimensions du développement (civil, culturel, écologique, économique et social) avec les droits humains.

Les droits à une culture démocratique. Plus précisément, ces regroupements peuvent être désignés comme le droit à une culture démocratique, ce qui est la formulation la plus contraignante, conforme à l'art. 28 de la Déclaration universelle. Ils désignent des droits individuels de participation à des systèmes civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, qui respectent et mettent en oeuvre tous les droits humains : le sujet est toujours individuel et l'objet est conçu comme un système avec ses sous-systèmes.

Les générations futures. Si on ajoute ici les droits des générations futures, on ne met plus l'accent sur la spécificité politique de ces synthèses. Dans le cas des générations futures, ce n'est pas l'échelle politique (spatiale : sous-région, Etat, région) qui est déterminante, mais l'échelle temporelle (cf. §27 et 28).

Contingence des regroupements. L'avantage de cette présentation à géométrie variable est qu'elle montre à la fois la relativité de ces regroupements (à l'échelle choisie) et leur importance pour définir des stratégies intégrées de mise en oeuvre. On peut toujours ajouter d'autres regroupements ou modifier les précédents en cas de besoin. Les regroupements sont contingents alors que les droits de l'homme ordinaires sont fixes (sauf les variations sur leurs appellations et agencements).

<p>Regroupements structurels</p> <p><i>droits de participer aux structures politiques nécessaires au respect de tous les droits de l'homme</i></p>	<p>A. droits de participer à une culture démocratique (y compris droits à l'autodétermination et à la paix) <i>équilibre politique</i></p> <p>B. droit au développement <i>équilibre politique, économique et culturel</i></p> <p>C. droits des générations futures <i>équilibre intergénérationnel</i></p> <p>D. droits de participer à une communauté urbaine</p> <p>E. ...</p> <hr/> <p>F. protection de collectivités minorisées</p> <p>G. droit humanitaire (protection des droits humains en situation de conflit armé et de catastrophe naturelle)</p>
---	--

Les personnes appartenant à des groupes minoritaires ou, du moins, minorisés. Les mesures nécessaires à la protection de collectivités minorisées (minorités nationales, peuples autochtones, populations pauvres, communautés immigrées, etc.) peuvent donner lieu à des regroupements particuliers nécessaires. Les droits collectifs ne sont pas des droits humains proprement dits, mais des droits à des mesures compensatoires nécessaires pour assurer l'exercice des droits humains : ils atteignent l'individu en tant que bénéficiaire et non pleinement comme sujet. Nous avons ici affaire à des regroupements à la fois structurels et compensatoires.

Le droit humanitaire peut être partiellement considéré de la même façon : un ensemble de droits dont une partie est un regroupement structurel de droits humains concernant les personnes en situation de

détresse physique imminente (guerre ou catastrophe), et d'autres mesures juridiques de protection partielle.

4.7. Les regroupements compensatoires (droits de personnes en situation vulnérable)

Restauration de l'égalité. Alors que les regroupements structurels désignent un objet *interdépendant* à de nombreux droits, les regroupements compensatoires concernent une vulnérabilité qui affecte des personnes, seules ou en commun. Toutes les personnes qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier sans discrimination des mêmes droits humains que toutes les autres. En fonction de leur condition de vulnérabilité ou de précarité, elles doivent bénéficier de mesures compensatoires visant à restaurer l'égalité. Il s'agit donc de *mesures compensatoires* et *non de discriminations positives* (lesquelles introduiraient des droits collectifs au même niveau que les droits individuels).

Utilité d'une distinction entre regroupements conjoncturels et structurels. L'énumération à la suite des droits des enfants, des femmes, des handicapés, a quelque chose de choquant. Nous pouvons distinguer, plus ou moins nettement, entre deux groupements : 1) des groupes qui sont *structurellement vulnérables* du fait de leur condition physique (enfants, personnes âgées, handicapées, et les mères – et parfois les pères -dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les vulnérabilise); 2) des groupes dont la vulnérabilité est *conjoncturelle*, liée à des désordres culturels, économiques, politiques ou sociaux (discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.). Aussi cette catégorie de droits est-elle contingente et n'existe, en principe, que dans la mesure où il y a violation ou risque de violation des droits de ces personnes et de ce qu'elles représentent pour l'ensemble de la société. Il reste que, s'agissant des personnes âgées, par exemple, on peut concevoir qu'elles appartiennent sous un angle au premier groupe et sous un autre au second. Mais il n'est pas inutile de faire cette distinction : sous le premier angle, elles sont vulnérables, sous le second, elles sont fortes. On peut faire une remarque analogue pour les enfants.

La diversité anthropologique et sociale. La prise en compte des droits de ces personnes ne signifie pas simplement qu'elles vont « entrer dans le moule » des droits tels qu'ils sont actuellement compris : on peut penser qu'il doit y avoir *un effet rétroactif enrichissant* pour l'ensemble du système, dans le sens d'une meilleure saisie de la diversité anthropologique et sociale, qui est une richesse commune.

4.8. L'identification des droits transversaux

Deux sortes de droits transversaux. Si nous ne pouvons pas suivre la doctrine qui estime que les droits civils sont les premiers droits de l'homme, au prétexte qu'ils sont fondateurs des autres, et cela parce que la réciproque est également vraie, il reste que – tout en respectant le principe absolu de l'égalité de tous les droits de l'homme – certains droits ont une position stratégique particulièrement *structurante* pour le système. C'est pourquoi nous proposons ici de distinguer : - une triangulation de « droits - principes » : non-discrimination, propriété, information ; - les droits de protection immédiate de la personne (voir supra 4.-3, 2^{ème} al.). La liste des seconds est toujours discutable, car, ainsi que nous l'avons vu, l'interdiction de la torture est un envers brutal du droit aux soins, et il s'agit ici de poser des actes prioritaires, des « interdits fondateurs », pour toute stratégie de respect et de développement des droits humains. A l'inverse, les trois « droits - principes » posent les principes théoriques de l'unité du système et de chaque droit (voir infra 4-8, 4^{ème} à 7^{ème} al.).

La distinction doit être transversale et non verticale. On ne peut considérer le classement vertical proposé par les auteurs mentionnés à partir d'un degré de protection (protection absolue, quasi absolue, relative faible et relative forte, pp. 23-25), car si l'interdiction de la torture est intangible, cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'un droit plus fondamental que le droit à la vie (lequel est susceptible de limitations), mais seulement que sa nature juridique (sa simplicité ?) le rend plus facile à protéger dans l'absolu. Le degré de protection ne renseigne pas directement sur la nature profonde de chaque droit et

sur les connexions les plus logiques, mais seulement sur son degré et sa forme de positivité⁷.

Les distinctions ne peuvent qu'être systémiques, c'est-à-dire relatives, car chaque droit de l'homme porte en lui tout le système, mais il est cependant distinct et sa définition très précise - ainsi que les stratégies de mise en oeuvre qu'il implique - est importante pour tout le système. Le fait de mettre en évidence l'importance de trois « droits-principes » permet en retour de comprendre comment chaque droit de l'homme est aussi principe d'interprétation des autres.

Le droit à la non-discrimination est connu comme un principe général (application juridique de l'égalité) et donc comme le « premier » des droits, s'il devait y avoir un premier, puisqu'il spécifie immédiatement le sujet par sa qualité universelle. C'est ainsi que pour tous les droits humains, y compris pour les plus complexes, on peut d'abord se demander si ce principe est respecté (comme dans le droit au travail). L'égalité est le fondement idéaliste immédiatement contraignant des droits humains.

Le droit à la propriété. La propriété est frontalement opposée à la non-discrimination puis qu'elle introduit une différence entre celui qui a et celui qui n'a pas. En même temps, celui qui n'a rien en propre n'est rien : pour exercer une liberté, il faut pouvoir disposer d'une richesse, d'un capital dans toutes ses dimensions. La propriété est sacrée pour les révolutionnaires, non seulement pour les bourgeois, parce qu'elle est au fondement du libéralisme : la multiplication des propriétaires est aussi celle des lieux de libertés. Exercé, seul ou en collectivité, selon l'article 17 de la Déclaration universelle, on peut penser que ce droit qualifie l'objet de tous les droits humains : toujours un « propre » qui permet à un nœud de capacités de développer des libertés. Pas de libertés civiles sans le respect de la propriété, pas de libertés culturelles sans la participation aux patrimoines, pas de libertés économiques sans protection des diverses formes de propriété, en particulier celles qui profitent au

⁷ Voir les actes de notre colloque : Le noyau intangible des droits de l'homme, Meyer-Bisch, P. (éd.), Editions universitaires, Fribourg, 1991.

plus grand nombre : les biens communs (en ce sens, la privatisation excessive est ennemie du libéralisme).

Le droit à l'information. Enfin, le sujet est tout aussi démuné s'il ne participe pas à un système adéquat d'information. Comme pour les autres droits, il n'est pas question de le réduire à être le bénéficiaire d'une information adéquate, mais bien le sujet et l'acteur d'un système multiforme par lequel les informations, non seulement s'échangent comme des biens de consommation, mais interfèrent, se transforment mutuellement. Tous les droits culturels sont liés à ce droit - principe, mais aussi bien les droits économiques (un marché n'est légitime que dans la stricte mesure où il permet la meilleure circulation de l'information), et, bien entendu, les droits civils qui sont constitutifs du système politique d'information : l'espace public. L'exercice des responsabilités à l'égard de tous les droits humains est proportionnel à l'effectivité de ce droit / liberté / responsabilité.

La triangulation des principes et la relation de droit. Ces trois droits ne sont pas seulement « mixtes » comme le sont, en réalité, la plupart ; ils sont rigoureusement inclassables. Par ce qui précède, on voit qu'il semble pertinent de les relier aux trois pôles de la relation de droit (§6). La non-discrimination définit l'égalité de droit du sujet ; la propriété définit la jouissance des capacités, objets des droits en tant que bases de toutes les libertés inhérentes au sujet (la relation d'appropriation indique une reconnaissance par le sujet de l'objet du droit); l'information détermine la qualité de la responsabilité du débiteur, qui doit répondre des (et aux) sujets et des (et aux) objets. La triangulation traverse ainsi tout le système : trois pôles de la relation de droit, trois principes éthiques, trois droits – principes. Cette proposition de structuration du système, correspond, à mon avis à la structure de toute relation sociale qui inclut le troisième – le tiers – dans la relation interpersonnelle.

nous pouvons, en reprenant et en modifiant l'idée de Delmas-Marty / Lucas de Leyssac (1996), proposer, *en hypothèse*, une présentation des droits humains ordinaires qui distingue entre droits substantiels et garanties et mette en parallèle les domaines ou champs sociaux. Nous devons admettre que chaque présentation a des défauts, puisqu'elle met à plat un système multi-dimensionnel, et qu'en choisissant de mettre en évidence certains liens, on en place d'autres dans l'ombre. Comme dans un atlas, il faut donc une pluralité de présentations, mais qui soient cohérentes entre elles (voir supra 3.-1, 2^{ème} al).

5.1. Distinction entre droits substantiels et garanties

La distinction entre droits substantiels et garanties. Cette idée a l'avantage de montrer que les garanties peuvent s'appliquer à toutes les catégories de droits. Le classement entre les différentes garanties n'est cependant pas très sûr. Les auteurs distinguent entre garanties de légalité et de justiciabilité, au sein des droits humains. Il convient de les distinguer des garanties structurelles (collectives, si on veut) qui définissent – avec le respect des droits humains - la structure de l'Etat de droit : principalement la « séparation » des pouvoirs, qu'il faut entendre, au sens de Montesquieu, comme un « équilibre » de pouvoirs soigneusement distincts, mais non moins soigneusement coordonnés dans leurs oppositions. On peut penser qu'une culture démocratique est l'art de l'équilibre entre les pouvoirs opposés, non seulement entre les trois pouvoirs publics, mais aussi entre tous les pouvoirs sociaux (économie, presse, religion, etc.) et à l'intérieur de chaque institution, qu'elle soit publique, privée ou civile.

5.2. La distinction des champs sociaux

Le sujet en ses milieux. Nous pouvons alors tenter de mettre en évidence une dynamique qui va du respect de la personne, sujet de droit, au respect de la personne en ses milieux civil, culturel, écologique, économique et social pour aboutir à une expression politique intégrée : montant de tous les acteurs et de tous les milieux

(figures 4 et 5). Dans la mesure où cette dynamique fonctionne (très partiellement à l'évidence), l'espace politique est à son tour la garantie commune (sécurité démocratique) de la protection de *toutes* les personnes.

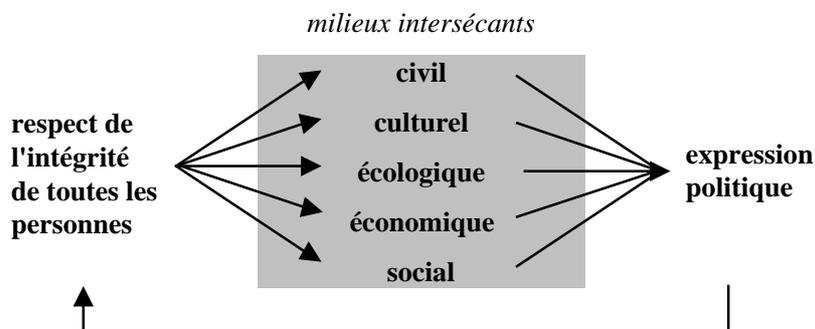


Figure 4: dynamique de la considération du sujet en ses milieux

Une présentation des champs peut alors être tentée qui présente à la fois l'unité et la diversité des droits humains en système et les liens qu'ils entretiennent avec les autres droits fondamentaux (figure 5).

Les champs sociaux de la sécurité humaine. La présentation et la démonstration sont assez frappantes quand on les applique au concept de « sécurité humaine », démocratiquement définie par le respect des dimensions les plus urgentes, ou incompressibles (non limitables), de chaque droit de l'homme. La dimension politique prend alors toute son ampleur et on remarque comment l'exercice interdépendant et réciproque de toutes les libertés s'y déploie (figure 6).

En conclusion. Toutes les présentations systémiques n'ont de sens que si : - elles mettent nettement en lumière ce qui distingue un droit de l'homme des autres droits ; - elles dessinent des frontières entre des familles de droits qui sont aussi des lignes d'interdépendance.

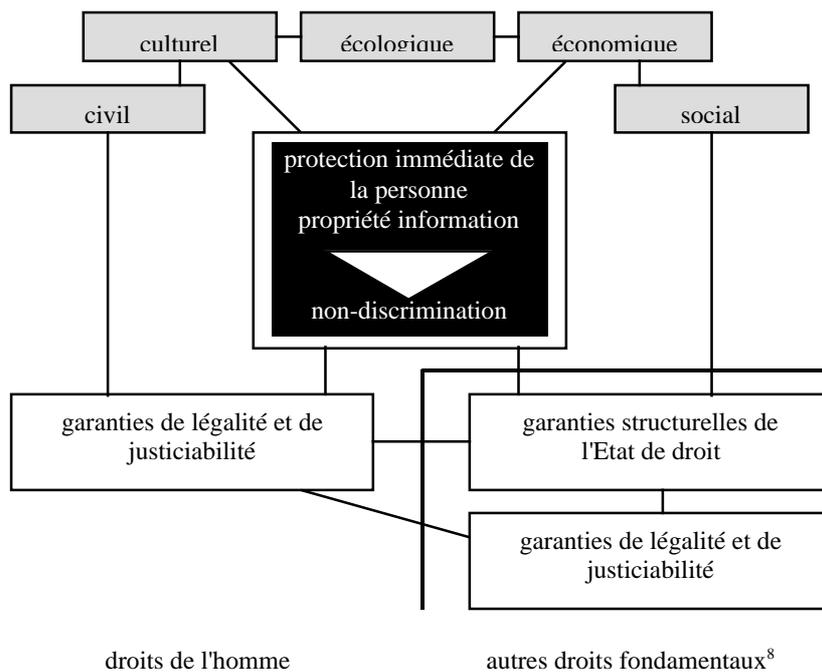
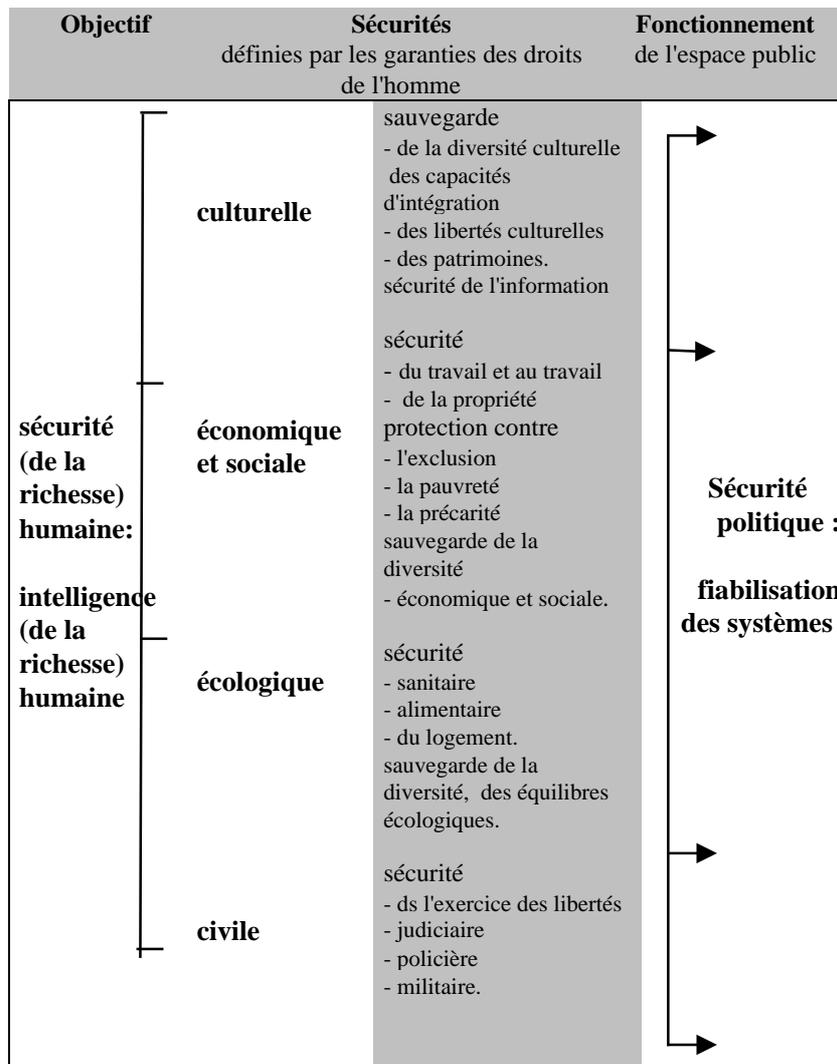


Figure 5: une dynamique du système

⁸ A condition de considérer la garantie des droits professionnels nécessaires au respect des droits humains comme des droits fondamentaux.



Contrôle et validation de l'objectif et de la définition des sécurités

Figure 6: Compréhension et mise en oeuvre de la sécurité humaine par le système des droits de l'homme

Bibliographie indicative

TEXTES IMPRIMÉS

Anthologies : instruments juridiques et contextes

Bercis, P., *Guide des droits de l'homme. La conquête des libertés*, Hachette, Paris, 1993.

Carpentier, J. et autres (dirigé par), *L'émergence des droits de l'homme en Europe. Anthologie de textes.*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001.

Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en droit international, documents européens / Human Rights in International Law, Basic texts*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg. 1992.

Hersch, J., (Recueil de textes préparé sous la dir. de), *Le droit d'être un homme. Anthologie mondiale de la liberté*, UNESCO / Lattès, Paris, 1968.

Lagelee, G. / Vergnaud, J.L. (Textes choisis et commentés par), *La conquête des droits de l'homme. Textes fondamentaux*, Le Cherche Midi, éditeur, Paris, 1988.

Schutter, de, O. / Tulkens, F., Drooghenbroeck, van, S., *Code de droit international des droits de l'homme, Textes réunis au 1. Sept. 2000*, Bruxelles /Antwerpen, Bruylant /Maklu, 2000.

Vincensini, J.-J., (présenté par), *Le livre des droits de l'homme. Histoire et textes*, Laffont/Archambaud, Paris, 1985.

Worms, F., (Textes choisis et présentés par), *Droits de l'homme et philosophie. Une anthologie (1789-1914)*, Press pocket, Paris, 1993.

Manuels et introductions

Alston, Ph., (édit.), *The EU and Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 1999.

- Beddard, R., Dilys, M., *Economic, Social and Cultural Rights : Progress and Achievement*, MacMillan, Southampton, 1992.
- Bourgeois, B., *Philosophie et droits de l'homme, de Kant à Marx*, PUF, Paris, 1990.
- Braibant, G., *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Témoignage et commentaires de)*, Seuil (Points), Paris, 2001.
- Brieskorn, N., *Menschenrechte, eine historisch-philosophische Grundlegung*, Stuttgart (etc.), Kohlhammer, 1997.
- Combesque, M.-A. (sous La dir. de), *Introduction aux droits de l'homme*, Amnesty International, Syros, Paris 1998.
- Davidson, S., *Human Rights*, Buckingham, Open University Press, 1995.
- Delmas-Marty, M., *Pour un droit commun*, Seuil, Paris, 1994.
- *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, essais, Paris, 1998.
- Delmas-Marty, M. et Lucas de Leyssac, C., (sous la dir. de), *Libertés et droits fondamentaux, Introduction, textes et commentaires*, Seuil, Points, Paris, 1996.
- Donnelly, J., *International Human Rights*, 2^{ème} éd., Boulder, Westview Press, 1998.
- Faure, Ch., *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*, PUF, Paris, 1997.
- Fleiner, Th., *Was sind Menschenrechte ?* Pendo-Verlag, Zürich, 1996.
- Galtung, J., *Menschenrechte – anders gesehen*, 2^{ème} éd., Suhrkamp, Frankfurt am Main, 1997.
- *Die Zukunft der Menschenrechte*, Campus Verlag, Frankfurt/New York, 2000.
- Israel, J.-J., *Droit des libertés fondamentales*, LGDJ, Paris, 1998.

- Lochak, D., *Les droits de l'homme*, La découverte (repères), Paris, 2002.
- Meyer-Bisch, P., *Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en oeuvre des droits de l'homme*, Ed. universitaires, Fribourg, 1992.
- Muller, J.-P., *Eléments pour une théorie suisse des droits fondamentaux*, Staempfli, Berne, 1983.
- PNUD, *Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain*, Nations Unies, New York/ De Boeck, Paris, Bruxelles, 2000.
- Renucci, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, Paris, 2001.
- Rouget, D., *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, La Pensée sauvage, Lyon, 2000.
- Tronquoy, Ph., *Les libertés publiques, La documentation française, Cahiers français*, No 296, Paris, mai-juin 2000.
- Seidel, G., *Handbuch der Grund- und Menschenrechte auf staatlicher, europäischer und universeller Ebene*, Nomos, Baden-Baden, 1996.

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR INTERNET

Instruments :

Pour la liste des instruments des Nations Unies :

http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

- du Conseil de l'Europe : <http://www.dhdirhr.coe.fr/>

La Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne

(le texte de référence, n'est pas encore applicable):

<http://www.europarl.eu.int/charter/fr/default.htm>

Instituts

Réseau d'instituts des droits de l'homme :

<http://www.unifr.ch/iiedh/reseaux/reseaux.html>

Analyses

Revue électronique « Les droits fondamentaux. Droit-Ethique-Société. » (décembre 2000) :

<http://codes.fc.univ-nantes.fr/codes/index.php>